

STATUTS DE L'ASSOCIATION PHILOMATHIQUE D'ALSACE ET DE LORRAINE

Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 juin 1983

Ces statuts sont ceux en vigueur actuellement. Ils sont une modification du texte antérieur, déposé en 1947.

TITRE 1: CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION.

ART.1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre:
ASSOCIATION PHILOMATHIQUE D'ALSACE ET DE LORRAINE.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local maintenus en vigueur par la législation civile française du 1er juin 1924.

ART.2 L'Association Philomathique d'Alsace et de Lorraine a pour but de promouvoir les Sciences de la Vie et de la Terre et plus particulièrement l'étude de l'environnement d'Alsace et de Lorraine. En aucun cas l'association ne poursuit de but lucratif, politique ou religieux.

ART.3 Le siège social est fixé au Musée Zoologique 29, boulevard de la Victoire 67000 Strasbourg. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

TITRE 2 : COMPOSITION.

ART.4 L'Association comprend des membres actifs et des membres d'honneur.

Toute personne intéressée peut sur sa demande être admise comme membre actif sur décision du bureau. En cas de refus le bureau n'a pas à motiver sa décision.

ART.5 Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, à verser au Trésorier dans le premier trimestre de l'année.
Les étudiants et les conjoints régulièrement inscrits paient une demie cotisation.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui contribuent ou ont contribué de manière importante à l'action de l'Association.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation, mais participent aux votes lors des Assemblées Générales.

ART.6 La qualité de membre se perd

- a) par la démission
- b) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation après deux rappels de la part du Trésorier, ou pour tout acte préjudiciable à l'Association.

ART.7 Les ressources de l'Association comprennent :

- a) le produit des cotisations.
- b) les subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés.
- c) les contributions bénévoles.
- d) toutes autres ressources non contraires à la législation en vigueur.

ART.8 Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux Commissaires aux comptes, élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire et rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les Commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE 3: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

ART.9 L'Association est dirigée par un Conseil de 12 à 18 membres élus pour quatre années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Ce Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, tous les deux ans, un Bureau composé de:

- un Président
- un ou plusieurs Vice Présidents
- un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint
- un Trésorier
- un Rédacteur du bulletin de l'Association.

Le Conseil de l'Association étant renouvelé tous les deux ans par moitié, à la première échéance, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres, ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ART. 10 Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président, ou sur la demande de deux de ses membres.

Il est tenu un procès verbal des délibérations. Ce procès verbal est signé par le Président et le Secrétaire et inscrit, sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est Prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ART. 11 L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres actifs ayant acquitté leur cotisation. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Assemblée sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le vote par procuration est admis dans la limite de trois procurations par membre présent.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret des membres du Conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire et inscrit, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

ART. 12 Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Assemblée Générale, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ART. 13 Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE 4: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART.14 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs, à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications, doit se composer de la moitié au moins de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Une majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

ART.15 L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART.16 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations poursuivant un but analogue.

ART.17 Le Président doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance de Strasbourg les déclarations concernant:

- les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration.
- les modifications apportées aux statuts.
- le transfert du siège social.
- la dissolution.